

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 88.  
N° 17.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31  
NO ATETE 1939.

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger .....	71 fr.	42 fr.	23 fr.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne .....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne .....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers : 5 fr.	
Les mêmes renouvelées .....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc .....	2 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date	Description	Pages
1939 15 mai	Décret relatif à la protection contre les tentatives d'espionnage économique (Arrêté de promulgation n° 815 c., du 25 août 1939).....	340
15 mai	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation (Arrêté de promulgation n° 815 c., du 25 août 1939).....	344
24 août	Décret relatif au contrôle de la presse et des publications (Arrêté de promulgation n° 843 c., du 29 août 1939).....	345
27 août	Décret relatif au contrôle de la presse et des publications (Arrêté de promulgation n° 843 c., du 29 août 1939).....	345

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1939 12 août	Décision n° 781 a.g.f., ordonnant le mandatement d'une allocation à la Commission permanente des Fêtes de Tahiti.....	346
12 août	Décision n° 782 a.g.f., désignant les membres de la commission de réforme.....	346
17 août	Décision n° 792 a.g.f., désignant les membres du conseil Privé chargés de constater la concordance des comptes de gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'Administration pour l'exercice 1938. . .	346
19 août	Décision n° 797 s., affectant le Médecin-Lieutenant Mille (Roger), au centre médical de Papeete et le chargeant de divers services.....	347
19 août	Décision n° 798 c., portant nomination de deux maîtres au Cours complémentaire de l'Ecole Centrale de Papeete .....	347
22 août	Décision n° 802 a.g.f., portant désignation du représentant de l'Administration au sein des Délégations Economiques et Financières pendant la session ordinaire de 1939.....	347
22 août	Décision n° 803 a.g.f., portant réaffectation de M. Terahitiani a Atuoa, Commis de 3 <sup>e</sup> classe du cadre local des P.T.T. à Taiohae et de M. Bervas, Commis principal hors classe des P.T.T. à Atuoa.....	347

24 août	Arrêté n° 806 d.n. relatif à la déclaration des stocks de combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs et au transport des mêmes produits.....	348
25 août	Décision n° 814 c., remplaçant après son service militaire M. Leboncher (Roland), dans ses fonctions d'agent auxiliaire du Service local.....	348
27 août	Arrêté n° 822 d.e.c.r., portant interdiction d'exportation du coprah et de ses dérivés sur les pays étrangers.....	349
27 août	Arrêté n° 823 d.e.c.r., concernant l'utilisation des farines de froment et farines panifiables.....	349
28 août	Arrêté n° 824 d.e.c.r., concernant la déclaration des stocks de farine.....	349
29 août	Décision n° 825 a.g.f., désignant M. le Médecin-Capitaine de Curton ex-chef de la Circonscription administrative des Marquises membre <i>ad hoc</i> des Délégations Economiques et Financières pour la session ordinaire de 1939.....	350
29 août	Arrêté n° 831 j., soumettant à un contrôle médical dans l'archipel des Marquises, le placement des jeunes enfants chez des personnes autres que leurs parents..	350
29 août	Arrêté n° 832 j., modifiant l'article 7 de l'arrêté du 17 juin 1885, portant réorganisation de l'institution des commissaires priseurs .....	350
29 août	Arrêté n° 833 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage à M. Enock Deane.....	350
29 août	Arrêté n° 834 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage, à M. Rayman Mossman.....	351
29 août	Arrêté n° 835 a.g.f., déterminant le montant et fixant l'emploi des prélèvements effectués sur les dépenses de la Commune-mixte d'Uturoa en vertu du décret-loi du 16 juillet 1935, pendant l'exercice 1938.....	351
29 août	Arrêté n° 836 a.g.f., approuvant le budget additionnel de la Commune-mixte d'Uturoa pour l'exercice 1939.	351
29 août	Arrêté n° 837 a.g.f., accordant remise au percepteur en chef des marchés de la Commune de Papeete des valeurs détruites dans l'incendie de sa maison survenue le 9 mars 1939.....	351
29 août	Arrêté n° 838 c., autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre à Vaitoaro, île Tahaa et portant dispense des formalités de purge des hypothèques légales, pour le paiement du prix.....	352

29 août	Arrêté n° 839 a.p.e., interdisant au sieur Rika à Teinaore l'accès et le séjour des îles comprises dans la Circonscription administrative des Tuamotu et Gambier.....	352
29 août	Arrêté n° 840 p.t.t., fixant les taux des surtaxes aériennes applicables à des correspondances avion.....	352
29 août	Arrêté n° 842 d., portant remboursement de la somme de : <i>Vingt neuf mille deux cent quatorze francs dix huit centimes</i> au profit de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie.....	353
	Extraits.....	353
	Rectificatif au <i>Journal officiel</i> de la Colonie du 15 août 1939, page 331.....	354
<b>ACTE MUNICIPAL.</b>		
1939 1 <sup>er</sup> août	Arrêté municipal fixant les conditions de cessions de produits de carrière aux particuliers.....	354
<b>AVIS OFFICIEL</b>		
Curatelle aux biens vacants. — Avis.....		354
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>		
<b>STATISTIQUE</b>		
Service météorologique. — Résumé des observations du mois de juillet 1939.....		358
<b>DIVERS</b>		
Annonces judiciaires.....		354
Annonces commerciales et avis divers.....		356

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 815 c., promulguant dans les *Etablissements français de l'Océanie* deux décrets du 15 mai 1939.

(Du 25 août 1939)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les *Etablissements français de l'Océanie* pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° le décret du 15 mai 1939 relatif à la protection contre les tentatives d'espionnage économique (*J.O.R.F.* du 23 mai 1939, page 6502) ;

2° le décret du 15 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation (*J.O.R.F.* du 31 mai 1939, page 6859 - Rectificatif au *J.O.R.F.* du 22 juin 1939, page 7854).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

### DÉCRET relatif à la protection contre les tentatives d'espionnage économique.

(Du 15 mai 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi constitutionnelle du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 26 janvier 1934, modifiée et complétée par les décrets-lois du 30 octobre 1935 et du 17 juin 1938, tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'Etat ;

Vu la loi du 11 juillet 1938, portant organisation de la nation pour le temps de guerre ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et des ministres de l'économie nationale, de l'intérieur, des affaires étrangères, des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, des travaux publics, du travail, de la marine, de l'air, des colonies, des anciens combattants et pensionnés, de l'éducation nationale, du commerce, de l'agriculture, de la santé publique, des postes, télégraphes et téléphones, de la marine marchande,

#### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il appartient à chaque administration publique de veiller à ce que, dans la documentation émanant de ses propres organes ou de personnes et établissements relevant de son autorité ou de son contrôle et qui parvient normalement à la connaissance de tiers non spécialement qualifiés, il ne figure aucun renseignement d'ordre économique dont la divulgation pourrait être nuisible à la défense du pays, notamment en ce qui concerne la mobilisation industrielle.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent, en particulier, à la documentation émanant des diverses administrations de l'Etat, des départements et des communes, des établissements publics, des services publics concédés ou non concédés, et des établissements de toute nature désignés pour concourir à la défense du pays, sous la forme de rapports ou communications techniques, avis d'adjudication, marchés, statistiques, etc.

Art. 3. — Des instructions interministérielles préciseront les conditions d'application des prescriptions qui précèdent pour l'ensemble des administrations, services et établissements.

Les divers départements ministériels édicteront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de détail nécessaires.

Art. 4. — Le secrétariat général du conseil supérieur de la défense nationale est chargé sous l'autorité du président du conseil et en liaison avec les ministères intéressés, de veiller, d'une manière générale, dans l'intérêt de la défense nationale, à la sauvegarde du secret dans le domaine économique ; il présentera, le cas échéant, au président du conseil toutes propositions utiles à cet égard.

Art. 5. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du ministre des colonies. Le ministre des affaires étrangères est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour en rendre les prescriptions applicables aux pays de protectorat tunisien et marocain, ainsi qu'aux Etats du Levant sous mandat français.

Art. 6. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, les ministres de l'économie nationale, de l'intérieur, des affaires étrangères, des finances,

le garde des sceaux, ministre de la justice, des travaux publics, du travail, de la marine, de l'air, des colonies, des anciens combattants et pensionnés, de l'éducation nationale, du commerce, de l'agriculture, de la santé publique, des postes, télégraphes et téléphones, de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre de l'économie  
nationale,*

RAYMOND PATENOTRE

*Le ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

*Le ministre des affaires  
étrangères,*

GEORGES BONNET.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

*Le ministre des travaux publics,*

A. DE MONZIE.

*Le ministre du travail.*

CHARLES POMARET.

*Le ministre de la marine,*

C. CAMPINCHI.

*Le ministre de l'air,*

GUY LA CHAMBRE.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre des anciens combattants,  
et pensionnés,*

CHAMPETIER DE RIBES.

*Le ministre de l'éducation nationale,*

JEAN ZAY.

*Le ministre du commerce,*

FERNAND GENTIN.

*Le ministre de l'agriculture,*

HENRI QUEUILLE.

*Le ministre de la santé publique,*

MARC RUGART.

*Le ministre des postes, télégraphes  
et téléphones,*

JULES JULIEN.

*Le ministre de la marine marchande,*

LOUIS DE CHAPPEDELAINE.

**Nouveau règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 mai 1939.

Monsieur le Président.

La loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (art. 52) a fixé les principes suivant lesquels les affectations spéciales peuvent être prononcées et a précisé, en particulier, que ces affectations ne peuvent être accordées, pour les hommes appartenant à la 1<sup>re</sup> réserve du service armé, qu'en cas de nécessité absolue et uniquement pour la satisfaction des besoins de l'armée.

Le décret en date du 17 septembre 1930 constitue la réglementation d'application de l'article précité de la loi du 31 mars 1928; les tableaux qui lui sont annexés définissent les catégories de professions et d'emplois susceptibles de comporter des affectations spéciales.

Il importe de reviser ce décret, modifié à différentes reprises depuis 1930, et de limiter au strict minimum le nombre des affectés spéciaux, en raison notamment des possibilités offertes, pour le recrutement du personnel de remplacement, par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Cette loi donne, en effet, aux administrations, services et établissements, le droit de rechercher le personnel destiné à remplacer les mobilisables en faisant appel à leurs retraités, à des engagés à titre civil et à des requis.

Le projet de décret ci-joint a été établi, en vue de réaliser une application rigoureuse, d'une part, des dispositions de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, d'autre part, des principes nouveaux posés par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Ce projet prévoit, dans ce but, que les affectations spéciales concernant les hommes de la première réserve du service armé ne seront accordées que dans des emplois indispensables à la satisfaction des besoins des armées; en outre, les affectations spéciales, au titre de la deuxième réserve, ont été sévèrement révisées.

Par ailleurs, les administrations, services et établissements sont tenus, avant de faire appel à l'affectation spéciale, d'utiliser la totalité des ressources en personnel dont elles peuvent disposer en application de la loi du 11 juillet 1938.

Dans le cas général, la durée des affectations spéciales est limitée à trois mois; leur renouvellement pourra être demandé au cours du premier trimestre des hostilités en cas de besoin justifié.

Cette disposition entraînera une révision générale des affectations spéciales, avant l'échéance du troisième mois de guerre. Une seule exception à cette règle a été consentie à l'égard des spécialistes appartenant à des professions industrielles rares, et dont la liste est annexée au décret.

Toutefois les administrations, services et établissements recevront leur personnel de remplacement — retraités, engagés et requis — seulement au cours des premières semaines de guerre. Afin d'éviter une désorganisation des services publics pendant la période de mobilisation, le décret

institue une affectation spéciale d'une durée de trente jours au maximum qui n'est en aucun cas renouvelable mais qui est subordonnée à des conditions d'âge ou d'emploi moins strictes.

Enfin, le décret prévoit la mise en œuvre, à l'échelon national et régional, de commissions de contrôle qui contribueront dans une large mesure à la limitation indispensable du nombre des affectés spéciaux.

Tel est l'objet du présent règlement que nous vous prions, si vous en approuvez la teneur, de bien vouloir revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre de la marine militaire,*

C. CAMPINCHI.

*Le ministre de l'air,*

GUY LA CHAMBRE.

## DÉCRET

(Du 15 mai 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de la marine militaire et du ministre de l'air.

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et notamment l'article 52 de ladite loi, ainsi conçu :

« En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

« Peuvent être affectés soit aux corps spéciaux, composés de militaires des réserves, soit à leur emploi ou profession du temps de paix, soit à un emploi similaire, avec ou sans changement de résidence, les hommes du service auxiliaire, les hommes du service armé appartenant à la deuxième réserve, dont l'activité professionnelle est indispensable, soit à la satisfaction des besoins de l'armée, soit au fonctionnement des administrations publiques, soit au maintien de la vie économique du pays. En cas de nécessité absolue, les hommes du service armé appartenant à la première réserve peuvent recevoir une affectation spéciale, mais uniquement pour la satisfaction des besoins de l'armée. Les affectations spéciales prévues au présent alinéa ne peuvent être prononcées qu'en faveur des hommes exerçant leur profession ou titulaires de leur emploi depuis deux ans au moins, à partir de leur passage dans la première réserve.

« En cas de mobilisation, les affectés spéciaux font partie de l'armée et sont justiciables des tribunaux militaires. Ils reçoivent comme salaire de base les allocations et prestations correspondant à leur grade militaire. Ils peuvent être relevés de leur emploi et affectés à un corps de troupe ordinaire ; inversement, les hommes mobilisés dans les corps de troupe ordinaires peuvent, en cas de besoin, être placés dans l'affectation spéciale.

« Hors le cas de mobilisation, lorsque les circonstances l'exigeront, les affectés spéciaux pourront être appelés sous les drapeaux par décret rendu en conseil des ministres,

quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent. Le Gouvernement en rend compte aux Chambres, immédiatement si elles sont en session et dans les huit jours après leur réunion si elles sont hors session.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des dispositions du présent article. Il déterminera notamment les catégories de professions qui peuvent comporter des affectations spéciales, les classes de réserve dans lesquelles ces affectations pourront être prononcées, la composition des commissions d'inspection chargées de s'assurer, dès la mobilisation, que les affectations spéciales intervenues sont indispensables ; ce règlement d'administration publique sera inséré au *Journal officiel* » ;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée.

Vu la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et notamment ses articles 5 et 71 ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 3, disposant que les mesures destinées à passer de l'organisation pour le temps de paix à l'organisation pour le temps de guerre sont prévues dès le temps de paix et que les mesures relatives à la constitution des armées en personnel sont préparées sous la haute autorité du président du conseil ou de son délégué, le ministre de la défense nationale, par les ministres de la guerre, de la marine et de l'air.

Vu le décret du 17 septembre 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928, relatif aux affectations spéciales en cas de mobilisation, ledit décret modifié par les décrets des 4 juillet 1933, 16 août 1934 et 28 mai 1936 ;

Vu le décret du 4 octobre 1930 portant règlement d'administration publique sur le statut des affectés spéciaux ;

Vu le décret du 15 mars 1934 relatif aux affectations spéciales de l'armée de mer ;

Vu les avis du ministre des colonies, du ministre de l'économie nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics, du ministre du travail, du ministre des anciens combattants et pensionnés, du ministre de l'éducation nationale, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de la marine marchande ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les militaires et marins, gradés ou non gradés des réserves, peuvent recevoir des affectations spéciales dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 et par le présent décret ; le statut des affectés spéciaux reste régi par le décret du 4 octobre 1930.

Avant de faire appel à l'affectation spéciale, les administrations et services publics sont tenus d'utiliser au préalable la totalité du personnel retraité, engagé ou requis dont ils peuvent disposer par application des articles 14 et 18 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Le classement dans l'affectation spéciale est prononcé compte tenu, d'une part, des besoins des forces armées et, d'autre part, des besoins ressortant des plans de mobilisa-

tion des administrations, services publics, établissements ou usines, ces plans devant faire état des simplifications administratives à réaliser en vue du temps de guerre.

Art. 2. — Les affectations spéciales sont essentiellement temporaires; elles sont, suivant la nature de la profession ou de l'emploi, accordées :

Soit pour une durée d'un mois au maximum non renouvelable ;

Soit pour une durée de un à trois mois, dont la prolongation est prononcée, en cas de besoin justifié, par l'autorité militaire ;

Soit, à titre exceptionnel, pour une durée supérieure à trois mois, en ce qui concerne les corps spéciaux figurant au tableau I annexé au présent décret et certaines professions industrielles indispensables dont la liste est annexée au tableau 3 du présent décret.

Seuls peuvent comporter des affectations spéciales les emplois ou professions qui sont indiqués aux tableaux joints au présent décret et énumérant distinctement :

Les corps spéciaux (tableau n° 1) ;

Les administrations et grands services publics (tableau n° 2 et n° 2 bis) ;

Les professions industrielles (tableau n° 3) ;

Les professions agricoles (tableau n° 4) ;

Les professions commerciales (tableau n° 5) ;

Les catégories de Français résidant à l'étranger (tableau n° 6) ;

Art. 3. — Le classement, dans l'affectation spéciale, est prononcé par le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air suivant qu'il s'agit de réservistes de l'armée de terre, de l'armée de mer ou de l'armée de l'air, ou sur délégation, par les officiers généraux commandant les régions militaires, maritimes ou aériennes.

En ce qui concerne les officiers appartenant aux première et deuxième réserves et les sous-officiers ou hommes de troupe du service armé appartenant aux « classes jeunes » de la première réserve telles qu'elles figurent au tableau de répartition des classes de mobilisation publié chaque année au *Journal officiel*, la décision est toujours prise par le ministre lui-même.

Les affectations spéciales peuvent être rapportées à tout moment par les autorités qui les ont prononcées, si les besoins de l'armée ou les nécessités de la discipline l'exigent.

Art. 4. — Les affectés spéciaux sont désignés :

a) Normalement parmi les hommes du service auxiliaire et parmi les hommes du service armé (deuxième réserve), s'il s'agit de satisfaire soit aux besoins de l'armée, soit au fonctionnement des administrations publiques, soit au maintien de la vie économique du pays ;

b) En cas de nécessité absolue, parmi les hommes du service armé (première réserve) appartenant aux plus anciennes classes de la première réserve dites « classes intermédiaires » uniquement en vue de pourvoir au fonctionnement de services ou établissements concourant directement à la satisfaction des besoins de l'armée ;

c) A titre tout à fait exceptionnel parmi les hommes appartenant aux plus jeunes classes de la 1<sup>re</sup> réserve dites « classés jeunes », pour certains emplois d'une importance spéciale prévus aux tableaux annexés et dont les titulaires ne peuvent être personnellement remplacés.

Art. 5. — Le contrôle de l'emploi des affectés spéciaux relève soit du ministre de la défense nationale, soit des auto-

rités régionales, militaires et maritimes assistés par les commissions visées dans les articles 6 et 7 ci-après, qui sont chargées de limiter le nombre des affectés spéciaux, sans pouvoir en aucun cas proposer de nouvelles affectations spéciales.

Art. 6. — Une commission interministérielle fonctionnant sous l'autorité du ministre de la défense nationale et comprenant :

Un officier général, nommé par le ministre de la défense nationale, président ;

Trois représentants du ministre de la guerre : état-major de l'armée, service du recrutement à l'administration centrale, direction des fabrications d'armement ;

Un représentant du ministre de la marine ;

Un représentant du ministre de l'air ;

Un représentant du ministre du travail ;

Un représentant désigné par chaque ministre intéressé avec voix délibérative pour les affectés spéciaux qui dépendent de son département ministériel ;

Un officier du service du recrutement, secrétaire, désigné par le ministre de la guerre, procède au contrôle des affectés spéciaux appartenant aux administrations centrales ainsi qu'aux services annexes et établissements publics qui leur sont rattachés ; elle fait effectuer par ses délégués, toutes vérifications utiles sur pièces et sur place.

Elle est habilitée à connaître dès le temps de paix les plans de mobilisation de ces administrations, services et établissements ; au vu de ces plans, elle propose au ministre de la défense nationale toutes mesures utiles en vue d'adapter le nombre des affectés spéciaux aux besoins en personnel, réduits au strict minimum, des administrations, services et établissements à la mobilisation ; elle indique notamment les possibilités d'utilisation des fonctionnaires retraités soit par leur administration d'origine, soit par tout autre service. Les décisions prises par le ministre de la défense nationale à la suite des propositions de la commission sont notifiées pour exécution aux ministres de la guerre, de la marine ou de l'air ou aux officiers généraux commandant les régions militaires, maritimes ou aériennes.

Cette commission propose en outre au ministre de la défense nationale toutes mesures d'ordre général ou collectif concernant les affectés spéciaux et, en particulier, celles ayant pour objet d'assurer une même méthode de surveillance et de contrôle dans toutes les régions. Elle a également dans ses attributions l'étude des modifications à apporter aux tableaux visés par l'article 2 du présent décret.

L'officier général président de la commission interministérielle, agissant par délégation du ministre de la défense nationale, fait procéder à toutes missions de vérifications nécessaires auprès des commissions régionales.

Art. 7. — Dans chaque région militaire une commission régionale comprend :

Un officier général, désigné par le général commandant la région militaire, président.

Un membre de l'administration préfectorale, désigné par le préfet du siège de la commission ;

Un officier désigné par le vice-amiral commandant la région maritime ;

Un officier désigné par le général commandant la région aérienne ;

L'inspecteur du travail accrédité auprès du général commandant la région militaire ;

Les conseillers techniques accrédités auprès de ce dernier ou les représentants régionaux des administrations intéressées ;

Un officier du service du recrutement, secrétaire de la commission.

Les commissions régionales procèdent dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent au contrôle de tous les affectés spéciaux qui ne relèvent pas de la commission interministérielle. Elles adressent leurs propositions au général ou vice-amiral commandant la région, qui statue, sous réserve des exceptions mentionnées dans le paragraphe 2 de l'article 3 ci-dessus.

Un rapport d'ensemble sur l'activité des commissions de contrôle est adressé le 31 décembre de chaque année au ministre de la défense nationale par la commission interministérielle. A cet effet, les commissions régionales rendent compte de leurs travaux à l'officier général président de la commission interministérielle.

Art. 8. — La mise en vigueur des premières mesures prévues en cas de tension extérieure a pour effet de suspendre, jusqu'à nouvel ordre de l'autorité militaire, l'examen de toute demande nouvelle de classement dans l'affectation spéciale.

Les réservistes en instance de classement dans l'affectation spéciale à ce moment et dont l'ordre ou le fascicule de mobilisation n'a pas encore été échangé doivent se conformer aux prescriptions de l'ordre ou du fascicule qu'ils détiennent.

Art. 9. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les Français soumis aux obligations de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, en Algérie, aux colonies, dans les pays de protectorat et territoires sous mandat relevant respectivement des ministres de l'intérieur, des colonies ou des affaires étrangères, sous réserve des dispositions particulières ci-après :

Le gouverneur général de l'Algérie, les gouverneurs généraux, les chefs de colonies, les résidents généraux et supérieurs, le haut commissaire de la République dans les Etats sous mandat du Levant et ses délégués, les hauts commissaires et les commissaires de la République reçoivent une affectation spéciale sur demande des ministres dont ils dépendent, cette affectation spéciale pouvant être prononcée pour une période supérieure à trois mois.

Pour les autres emplois administratifs et pour les professions industrielles, commerciales et agricoles le gouverneur général de l'Algérie, les gouverneurs généraux, les chefs de colonies, les résidents généraux et supérieurs, les hauts commissaires et commissaires de la République, chacun en ce qui concerne les territoires placés sous son autorité, et suivant les instructions données par le ministre dont ils relèvent, établissent, après avis conforme de l'autorité militaire, maritime ou aérienne locale, les listes d'emplois qui sont occupés par les fonctionnaires ou agents des cadres généraux ou locaux et par les Français exerçant des professions industrielles, agricoles ou commerciales et qui peuvent comporter des affectations spéciales. Ces listes indiqueront en outre, pour chaque emploi ou profession, les classes des réserves dans lesquelles les affectations peuvent être prononcées. Sur ces listes figureront les fonctionnaires en service outre-mer, même ceux dont la nomination et l'affectation

ne relèvent que de l'autorité métropolitaine et ne peuvent être changées sans son autorisation.

Les mêmes hauts fonctionnaires prononcent, après avis conforme de l'autorité militaire, maritime ou aérienne locale, et sauf décision du ministre de la guerre, de la marine ou de l'air en cas désaccord, les affectations spéciales de toutes les catégories de réservistes figurant sur les listes visées à l'alinéa précédent. Ils organisent dans les mêmes conditions et compte tenu des circonstances locales, le service de surveillance et de contrôle des affectés spéciaux. Les affectations spéciales ainsi prononcées cessent d'être valables lorsque les bénéficiaires quittent le territoire au titre duquel elles ont été accordées.

Toutefois, en ce qui concerne les officiers de la première et de la deuxième réserve et les sous-officiers ou hommes de troupe du service armé appartenant aux « classes jeunes » de la première réserve ainsi que les spécialistes de l'armée de mer et de l'armée de l'air, quelle que soit leur classe de mobilisation, qui résident en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, les affectations spéciales sont prononcées suivant le cas, par le ministre de la guerre, le ministre de la marine ou le ministre de l'air, en accord avec le ministre sous l'autorité duquel sont placés les territoires dont il s'agit.

Les tableaux d'affectations spéciales établis en exécution du présent article sont immédiatement applicables :

A titre définitif, dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc ;

A titre provisoire, dans ces trois derniers pays, sauf approbation du ministre de la guerre, de la marine et de l'air pour leur mise en vigueur définitive.

Art. 10. — Les militaires appartenant aux 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> réserves (officiers, sous-officiers, hommes de troupe) appelés à résider provisoirement, et pour une durée inférieure à une année, dans les territoires relevant du département des colonies et qui auraient été classés dans la métropole comme occupant des emplois figurant au titre du ministère de l'air, au tableau 2 (aéronautique civile) et au tableau 3 (compagnies de navigation aérienne) conservent aux colonies le bénéfice dudit classement.

Art. 11. — Les fonctionnaires et agents servant normalement hors de la métropole et qui sont placés en affectation spéciale doivent, s'ils se trouvent en France au moment de la mobilisation, se mettre immédiatement à la disposition du ministre dont ils relèvent ; ce dernier décide de leur affectation dans le plus bref délai, d'accord avec le ministre de la défense nationale.

Art. 12. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 9 sont applicables aux Français résidant à l'étranger ; toutefois, aucune affectation spéciale les concernant ne peut être prononcée sans l'avis préalable du ministre des affaires étrangères.

Art. 13. — Les radiations de l'affectation spéciale qui résulteront des nouvelles dispositions prévues aux tableaux ci-annexés seront prononcées dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret du 17 septembre 1930 ainsi que les décrets des 4 juillet 1933, 16 août 1934 et 28 mai 1936, qui l'ont modifié.

Art. 15. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de la marine militaire et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le con-

serne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre de la marine militaire,*

C. CAMPINCHI.

*Le ministre de l'air,*

GUY LA CHAMBRE.

Voir tableaux J.O.R.F. du 31 mai 1939, pages 6861 à 6887.

ARRÊTÉ n° 843 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie les décrets des 24 et 27 août 1939 sur le contrôle de la presse et des publications.

(Du 29 août 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 514 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le télégramme n° 117 du 29 août 1939,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° - le décret du 24 août 1939 relatif au contrôle de la presse et des publications ;

2° - le décret du 27 août 1939 relatif au contrôle de la presse et des publications.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCRET relatif au contrôle de la " Presse et des Publications ".

(Du 24 août 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur ;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement les pouvoirs spéciaux ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Lorsqu'en période d'exécution de l'une ou l'autre des mesures prévues par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre aura été ouverte dans les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> de la dite

loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par décret les mesures nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du contrôle de la presse et des publications de toute nature.

Les infractions à ces mesures seront punies des peines prévues à l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'autorité administrative pourra procéder à la saisie de toute publication faite en violation des mesures précitées.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 3. — Le président du Conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et qui recevra exécution immédiate.

Fait à Paris, le 24 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

*Le ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

DÉCRET relatif au contrôle de la " Presse et des Publications ".

(Du 27 août 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre des colonies ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

Vu le décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications ;

Vu le décret du 20 mars 1939 sur les informations militaires ensemble le décret du 29 juillet 1939 sur la sûreté extérieure de l'Etat ;

Vu le décret du 6 mai 1939 sur le contrôle de la presse étrangère,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A dater du 28 août 1939 : les imprimés, dessins ou écrits de toute nature destinés à la publication, les textes de toutes émissions radiophoniques et toutes projections cinématographiques seront soumis au contrôle préventif du service général d'information qui aura le droit d'en interdire la publication, l'émission ou la projection.

Art. 2. — L'exportation de tous documents photographiques ou cinématographiques non développés est interdite.

Art. 3. — Les documents cinématographiques développés ne peuvent être exportés hors du territoire métropolitain s'ils ne sont revêtus du visa du chef du service des informations ou de son délégué.

Les documents photographiques développés destinés à l'exportation sont soumis au visa du préfet du département dans lequel ils ont été pris, dans la Seine à celui du Directeur du service des informations ou de son délégué.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions ci-dessus seront passibles des sanctions prévues par le décret du 24 août 1939.

Art. 5. — Le présent décret est applicable en Algérie, aux colonies et aux territoires d'Outre-Mer.

Art. 6. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le ministre des colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale  
et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre de l'intérieur.*

ALBERT SARRAUT.

*Le ministre des affaires étrangères,*

GEORGES BONNET.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 781 a.g.f., ordonnant le mandatement d'une allocation à la Commission permanente des Fêtes de Tahiti.

(Du 12 août 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents,

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une allocation de : *Vingt deux mille cent quinze francs (22.115 fr.)* montant des recettes effectuées au titre "Location du domaine public pour l'établissement des baraques foraines" sera mandatée à la Commission permanente des Fêtes de Tahiti.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée au chapitre 14 du Budget local et de l'Exercice en cours.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1939.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Chef du Service d'Administration Générale  
et des Finances, chargé  
de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*

J. BRUNET.

DÉCISION n° 782 a.g.f., désignant des membres de la Commission de réforme.

(Du 12 août 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 553/a.g.f., du 5 juin 1937, désignant les membres de la commission de réforme du personnel en service dans la colonie, tributaire de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le procès-verbal d'élection de l'Amicale des fonctionnaires en date du 4 août 1939,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont désignés comme membres de la Commission de réforme des tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites (décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928) représentant le personnel en service dans la colonie :

MM. Sénac, M., *membre titulaire ;*

Pambrum A. —

MM. Copie J., *membre suppléant ;*

Thirel M. —

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1939.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Chef du Service d'Administration Générale  
et des Finances, chargé  
de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*

J. BRUNET.

DÉCISION n° 792 a.g.f., désignant les membres du Conseil Privé chargés de constater la concordance des comptes de gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'Administration pour l'exercice 1938.

(Du 17 août 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 400 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La commission chargée de constater la concordance des comptes de gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'Administration pour l'exercice 1938, composée comme suit :

MM. Balland, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, Conseiller Privé, *Président ;*

Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, Conseiller Privé, *Membre ;*

Lagarde, Chef du Service des Douanes en retraite, Conseiller Privé, —

se réunira, sur la convocation de son Président, à la Trésorerie de Papeete, pour constater la concordance des comptes annuels de gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'Administration. Elle dressera procès-verbal de ses constatations.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1939.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Chef du Service d'Administration Générale  
et des Finances, chargé  
de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*  
J. BRUNET.

DÉCISION n° 797 s., affectant le Médecin-Lieutenant Mille Roger, au centre médical de Papeete et le chargeant de divers services.

(Du 19 août 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'état modèle n° 1 des militaires désignés pour l'Océanie portant désignation du Médecin-Lieutenant Mille, pour servir en Océanie, paru au *Journal officiel* de la République française du 25 avril 1939 ;

Vu l'arrêté n° 737 a.g.f., du 1<sup>er</sup> juillet 1938, organisant un Service d'Hygiène et de Prophylaxie dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 2042 a.g.f., du 10 novembre 1938, fixant les indemnités d'arraisonnement et de désinfection des navires ;

Vu l'arrivée dans la Colonie du Médecin-Lieutenant Mille ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 14 août 1939, jour de son débarquement à Papeete, le Médecin-Lieutenant Mille Roger, est affecté au centre médical de Papeete et chargé :

du Laboratoire de bactériologie,

du dispensaire rattaché à l'Hôpital,

du service médical du Détachement d'Infanterie coloniale de Tahiti ;

du Service d'Hygiène et de prophylaxie ;

du Service des arraisonnements du Port de Papeete.

Il prêtera, pour ces 2 dernières fonctions, le serment prescrit par la Loi,

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1939.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Chef du Service d'Administration Générale  
et des Finances, chargé  
de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*  
J. BRUNET.

DÉCISION n° 798 c., portant nomination de deux maîtres au Cours Complémentaire de l'École Centrale de Papeete.

(Du 19 août 1939)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 154 i. p., du 9 février 1939 ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Gillot Roger, Directeur par intérim de l'École Centrale est chargé du Cours Complémentaire et percevra à ce titre l'indemnité de Cours Complémentaire prévue par les arrêtés locaux.

Art. 2. — M. Chabana Yvan, maître auxiliaire chargé de l'enseignement du dessin au Cours Complémentaire de l'École Centrale est chargé provisoirement du Cours de Mathématiques dans les 3 années du Cours Complémentaire. Il percevra pour ce service un traitement mensuel de 1600 francs exclusif de toute indemnité y compris celle de zone.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à partir du 15 juillet 1939 et sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1939.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Chef du Service d'Administration Générale  
et des Finances, chargé de l'expédition des  
affaires courantes et urgentes,*  
J. BRUNET.

DÉCISION n° 802 a.g.f., portant désignation du représentant de l'Administration au sein des Délégations Economiques et Financières pendant la session ordinaire de 1939.

(Du 22 août 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932, instituant les Délégations Economiques et Financières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 644 a.g.f., du 27 juin 1939, convoquant les Délégations Economiques et Financières en session ordinaire pour 1939 et fixant la durée de cette session,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Brunet (Jean), Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est désigné pour représenter l'Administration au sein des Délégations Economiques et Financières durant la session ordinaire de l'année 1939.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 803 c., portant réaffectation de M. Terahitiarii a Aunou, Commis de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des P.T.T., à Taiohae, et de M. Bervas, Commis principal hors classe des P.T.T. à Atuona.

(Du 22 août 1939)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 371 c., du 17 avril 1939, affectant M. Bervas (Jean), Commis principal des P.T.T., à Taiohae en remplacement de M. Terahitarii à Aunoa, évacué pour raisons de santé ;

Vu la lettre n° 281 du 12 mai 1939, du Chef du Service de Santé relative à la reprise du service de M. Aunoa ;

Vu la décision n° 481 c., du 19 mai 1939, mettant M. Aunoa T. à la disposition du Chef du service des P.T.T., pour effectuer un stage d'une durée de deux mois ;

Vu la décision n° 593 c., du 16 juin 1939, nommant M. Aunoa, commis de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des P.T.T.,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La décision n° 371 c., du 17 avril 1939, est rapportée.

Art. 2. — M. Terahitarii à Aunoa, commis de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des P.T.T. est réaffecté à la circonscription administrative des Marquises et chargé à nouveau à Taiohae des fonctions suivantes actuellement occupées par M. Bervas, commis principal hors classe du cadre local des P.T.T., et pour lesquelles il percevra les indemnités prévues dans la limite permise par les règlements en vigueur :

1<sup>o</sup> opérateur de T.S.F.

2<sup>o</sup> gérant de comptes du Trésor

3<sup>o</sup> chargé du Bureau des Postes

4<sup>o</sup> Secrétaire de l'Etat-civil

5<sup>o</sup> Chef de la station météorologique de 1<sup>er</sup> ordre.

M. Aunoa, reprend en outre ses fonctions de greffier près la Justice de Paix à compétence ordinaire de l'archipel des Marquises et prêtera en conséquence le serment prescrit devant le Juge de Paix dudit archipel.

D'autre part et jusqu'à l'arrivée du titulaire de la charge M. Aunoa exercera les fonctions de notaire à Taiohae.

Art. 4. — La passation de service entre M. Bervas et M. Aunoa aura lieu dans les formes réglementaires.

Art. 5. — Par première occasion suivant la passation du service, M. Bervas rejoindra Atuona où il remplira à nouveau les fonctions d'opérateur de T.S.F., de chargé du bureau des Postes et de Chef de la Station météorologique de 1<sup>er</sup> ordre pour lesquelles il percevra les indemnités prévues dans la limite permise par les règlements en vigueur.

Art. 6. — La présente décision qui prendra effet pour compter du jour de la prise de service de M. Aunoa, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 806 d.n., relatif à la déclaration des stocks de combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs et au transport des mêmes produits.

(Du 24 août 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 novembre 1935 fixant les conditions de réglementation des réquisitions militaires aux colonies ;

Vu l'arrêté local du 7 janvier 1936 pris en application du décret susvisé,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Tout dépositaire, entrepositaire ou débitant de combustibles liquides ou d'huiles de graissage pour moteurs, en quantités supérieures à *mille litres* pour les combustibles liquides et à *cinquante litres* pour les huiles de graissage, est tenu d'en faire la déclaration avant le vingt-six août à midi pour Tahiti et Moorea au Chef du Service des Travaux Publics, pour les archipels et îles aux Bureaux de la Circonscription administrative ou du poste administratif. Cette obligation ne s'applique pas aux particuliers.

Art. 2. — A compter de ces mêmes date et heure, aucun transport de combustibles liquides et huiles de graissage excédant cent litres pour les premiers, et dix litres pour les seconds de ces produits ne pourra être effectué qu'en vertu d'une autorisation écrite du Chef du Service des Travaux Publics ou du Chef de la Circonscription administrative ou du Chef de poste administratif, autorisation qui devra accompagner les produits transportés et être représentée à la première réquisition, aux agents de l'Administration ou de la force publique. Cette autorisation sera remise au Chef du Service des Travaux Publics ou du Chef de la Circonscription administrative ou du Chef de poste administratif du lieu de la destination.

Les prescriptions du présent article s'appliquent à tous les transports de ce genre, même lorsqu'ils sont en provenance ou à destination de dépôts non assujettis à la déclaration prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, que ces dépôts appartiennent à des commerçants ou des particuliers.

Art. 3. — La vente des combustibles liquides et huiles de graissage reste libre. Les entrepositaires, dépositaires ou débitants, devront néanmoins tenir la comptabilité détaillée des quantités sorties ou vendues, et des quantités reçues ; le Chef du service des Travaux Publics, les Chefs de circonscription ou Chefs de Poste administratif, ou leurs délégués, auront le droit de se faire produire cette comptabilité.

Art. 4. — Toute personne ayant commis ou favorisé une infraction aux dispositions du présent arrêté, sera passible d'une peine de un à cinq jours de prison et d'une amende de un à quinze francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 5. — Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service des Travaux publics, les Chefs de circonscription et les Chefs de poste administratif et d'une façon générale, les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la circulation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie et publié ou communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 814 c., remplaçant après son service militaire M. Le-boucher (Roland) dans ses fonctions d'agent auxiliaire du service local.

(Du 25 août 1939)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 76 c., du 1<sup>er</sup> février 1935 portant nomina-

tion de M. Roland Leboucher agent auxiliaire du service local et les actes subséquents modifiant les appointements de l'intéressé ;

Vu la lettre en date du 10 août 1939 de M. Roland Leboucher annonçant sa libération du service militaire pour le 15 août 1939 ;

Vu l'avis émis par le Chef du service d'Administration Générale et des Finances ;

Vu les nécessités du service,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Leboucher (Roland) reprendra ses fonctions d'agent auxiliaire du service local pour compter du 16 août 1939. Il percevra désormais à ce titre, des appointements annuels de 12.000 frs exclusifs de toute indemnité y compris celle de zone.

Art. 2. — En vue de sa désignation ultérieure pour un poste des Iles M. Leboucher (Roland) effectuera à partir du 16 août 1939 et successivement les stages nécessaires dans les services des P. T. T., du Trésor, des Contributions, des Douanes, de l'Hygiène et du Port.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

**ARRÊTÉ n° 822 d.e.c.r., portant interdiction d'exportation du coprah et de ses dérivés sur les pays étrangers.**

(Du 27 août 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi dans les colonies ;

Sur la proposition du Directeur du Service des Echanges commerciaux ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 août 1939,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Toute exportation de coprah ou de ses dérivés provenant ou en transit dans les Etablissements français de l'Océanie à destination d'un pays étranger est prohibée jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 10 du décret du 2 mai 1939 et l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 susvisés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

**ARRÊTÉ n° 823 d.e.c.r., concernant l'utilisation des farines de froment et farines panifiables.**

(Du 27 août 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en

temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi dans les colonies ;

Sur la proposition du Directeur du Service des Echanges commerciaux ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 août 1939,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est interdit jusqu'à nouvel ordre aux boulangers, pâtisseries, restaurateurs d'utiliser la farine de froment et les farines panifiables pour la fabrication de gâteaux et pâtisseries de toute nature, ces denrées étant réservées à la fabrication du pain.

Art. 2. — Toutes infractions aux dispositions ci-dessus seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 et de l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 susvisés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

**ARRÊTÉ n° 824 d.e.c.r., concernant la déclaration des stocks de farine.**

(Du 27 août 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi dans les colonies ;

Sur la proposition du Directeur du Service des Echanges commerciaux ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 26 août 1939,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Tout dépositaire, commissionnaire, entrepositaire ou vendeur de farine est tenu de faire la déclaration des stocks dont il est propriétaire avant le 28 août à 17 heures pour Tahiti et Moorea au Directeur du Service des Echanges commerciaux (service des Affaires Politiques et Economiques) et dans les archipels au chef de la circonscription ou de poste.

Art. 2. — Sous réserve des mesures relatives aux réquisitions militaires tout embarquement de farine d'un point quelconque de Tahiti à destination des îles et archipels ou à toute autre destination est interdit sans autorisation spéciale délivrée par le Directeur des Echanges commerciaux et du Ravitaillement pour compter de la même date.

Art. 3. — Tout dépositaire, entrepositaire ou commissionnaire qui ne livre pas directement de la farine à la consommation est tenu de déclarer toutes les ventes qu'il effectue à des détaillants ou boulangers, aux autorités visées à l'article précédent.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 10 du décret du 2 mai 1939 et l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 susvisés.

Art. 5. — Le présent arrêts sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 825 a.g.f., désignant M. le Médecin-Capitaine de Curton, ex-chef de la Circonscription administrative des Marquises, membre ad hoc des Délégations Economiques et Financières pour la session ordinaire de 1939.

(Du 29 août 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932, instituant les Délégations Economiques et Financières dans la Colonie ;

Vu le retour au chef-lieu du Médecin-Capitaine de Curton,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. le Médecin-Capitaine de Curton, ex-chef de la Circonscription des Iles Marquises est désigné en qualité de membre ad hoc pour siéger aux Délégations Economiques et Financières au cours de la session ordinaire de 1939.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 831 j., soumettant à un contrôle médical dans l'archipel des Marquises, le placement des jeunes enfants chez des personnes autres que leurs parents.

(Du 29 août 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le rapport en date du 9 juin 1939, du Chef de la Circonscription administrative de l'archipel des Marquises ;

Vu l'avis du Chef du Service de Santé ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 24 août 1939,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le placement chez des tiers par les parents ou les personnes qui en ont légalement la charge, des enfants de moins d'une année, est subordonné, dans l'archipel des Marquises, à l'autorisation préalable de l'Administration de cet archipel.

Art. 2. — L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, ne pourra être accordée que sur le vu d'un certificat médical dressé par le Médecin chargé du service médical de l'archipel constatant que le placement de l'enfant ne peut être de nature à nuire à la santé de celui-ci ou des personnes auxquelles il doit être confié.

Art. 3. — Toute personne qui aura soit placé chez des tiers, soit accepté de recevoir chez elle un enfant de moins d'une année sans que l'autorisation administrative prévue à l'article 1<sup>er</sup> ait été préalablement accordée, sera passible d'une amende qui ne pourra excéder 15 francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de 5 jours au plus.

Il pourra être fait application de l'art. 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes.

Art. 4. — Le Chef du Service de Santé et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 832 j., modifiant l'article 7 de l'arrêté du 17 juin 1885, portant réorganisation de l'institution des Commissaires-priseurs.

(Du 29 août 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 novembre 1933, portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1885, portant réorganisation de l'institution des Commissaires-priseurs ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 24 août 1939,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 7 de l'arrêté du 17 juin 1885 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 7. — Les Commissaires-priseurs sont seuls compétents, « dans le chef-lieu de leur établissement, pour procéder aux pri- « sées et ventes publiques, volontaires ou par autorité de justice, « des meubles corporels, effets mobiliers, marchandises et pro- « duits de toute nature, ainsi qu'aux ventes de mobiliers, mate- « riel ou marchandises après faillite ou décès.

« Ils exercent les mêmes fonctions, en concurrence avec les « notaires, greffiers et huissiers, en dehors du chef-lieu de leur » résidence. »

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 833 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage, à M. Enock Deane.

(Du 29 août 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la requête présentée par M. Enock Deane et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Tetuaitefa Reiti a Raurii ;

Attendu que le requérant est né à Uturoa (Raïatea), le 20 octobre 1893, époque antérieure à l'organisation de l'état civil aux Iles-Sous-le-Vent ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 24 août 1939,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée M. Enock Deane, né à Uturoa, Ile Raïatea, le 20 octobre 1893, fils de Thomas Deane et de Elizabeth Holman,

à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Tctuaitefareiti a Raurii.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 834 j.

(Du 29 août 1939.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Emmett Rayman Mossman, né à Hubbard, Iowa (Etats-Unis d'Amérique), le 19 juin 1911, fils de Mike Mossman et de May Sheldon, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Simone Leverd.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 835 a.g.f., déterminant le montant et fixant l'emploi des prélèvements effectués sur les dépenses de la Commune mixte d'Uturoa en vertu du décret-loi du 16 juillet 1935, pendant l'exercice 1938.

(Du 29 août 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret-loi du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques;

Vu l'article 2, paragraphe 4 du décret du 8 août 1935 sur les modalités d'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies du décret précité du 16 juillet 1935;

Vu la délibération de la commission municipale d'Uturoa en date du 17 juin 1939;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 août 1939,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les prélèvements effectués sur les dépenses de la Commune mixte d'Uturoa (Iles Sous-le-Vent) en vertu du décret-loi du 16 juillet 1935 :

Pendant l'exercice 1938 sont arrêtés à la somme de *Sept cent cinquante et un francs cinquante centimes* (751 frs 50).

Art. 2. — Cette somme de 751 frs 50 sera employée à l'aménagement du cimetière de la Commune mixte d'Uturoa.

Art. 3. — L'administrateur-maire et le Receveur municipal de la Commune mixte d'Uturoa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 836 a.g.f., approuvant le budget additionnel de la Commune mixte d'Uturoa pour l'exercice 1939.

(Du 29 août 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 décembre 1931 organisant la Commune mixte d'Uturoa (Iles Sous-le-Vent);

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 sur le régime financier de ladite commune et notamment l'article 3;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 17 juin 1939;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 août 1939;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le budget additionnel de la Commune mixte d'Uturoa pour l'exercice 1939, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : *Cent quatre-vingt sept mille deux cent huit francs quatre-vingt six centimes* (187.208 fr. 86).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 837 a.g.f., accordant remise au percepteur en chef des marchés de la Commune de Papeete des valeurs détruites dans l'incendie de sa maison survenu le 9 mars 1939.

(Du 29 août 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté municipal du 4 mai 1939 constituant M. Joseph Allaume, percepteur en chef des marchés de Papeete, en débet pour une somme de : 1<sup>o</sup>/ 1.955 fr. 95; 2<sup>o</sup>/ 3.499 fr. 80;

Vu la demande de dégrèvement, en date du 4 mai 1939, formulée par M. J. Allaume et le procès-verbal de la délibération du Conseil municipal de Papeete en sa séance du 15 mai 1939;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 24 août 1939,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Remise est accordée à M. Allaume (Joseph), percepteur en chef des marchés de la Commune de Papeete, des tickets de perception détruits dans l'incendie de sa maison survenu le 9 mars 1939 et représentant une valeur de *Trois mille quatre cent quatre-vingt dix-neuf francs quatre-vingts centimes* (3.499 f.80).

Art. 2. — En conséquence, la somme de 3.499 fr. 80 sera déduite du montant des prises en charge dans les écritures du Receveur municipal et du percepteur en chef des marchés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 838 e., autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre à Vaitoare, île Tahaa et portant dispense des formalités de purge des hypothèques légales, pour le paiement du prix.

(Du 29 août 1939)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte d'achat par la Colonie, le 12 mai 1939, approuvé le 1<sup>er</sup> juin, d'une parcelle de terre sise à Vaitoare, île Tahaa, pour l'agrandissement du terrain de l'école ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs ;

Vu les rapports du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent et du Chef du Service des Domaines ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 24 août 1939,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé l'achat par la Colonie, au prix de : *Quatre cents francs*, d'une parcelle de la terre "TUA" sise à Vaitoare, île Tahaa, d'une superficie de 162 mètres carrés environ appartenant à M. Lai Yick Yuen n° 3930 et nécessaire à l'agrandissement du terrain de l'école.

Art. 2. — La Colonie est dispensée des formalités de purge des hypothèques légales.

Art. 3. — Les Chefs du Service d'Administration Générale et des Finances, du Service de l'Enregistrement, de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 839 a.p.e., interdisant au sieur Rika a Teinaore l'accès et le séjour des îles comprises dans la Circonscription administrative des Tuamotu et Gambier.

(Du 29 août 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 mai 1932, autorisant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à interdire l'accès et le séjour de certaines îles de la Colonie aux personnes non-originaires de ces îles ;

Vu le rapport du Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu et Gambier ;

Considérant que le nommé Rika a Teinaore, sujet étranger, refuse de se conformer aux règlements et d'obéir aux injonctions de l'autorité de l'île où il réside ;

Considérant que par son attitude injurieuse et anti-française il donne le plus mauvais exemple et qu'il importe non seulement de mettre un terme à ses agissements mais de leur appliquer la sanction qui s'impose ;

Sur la proposition concertée du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques et du Chef de la Circonscription des Tuamotu-Gambier ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 août 1939.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'accès et le séjour des îles comprises dans toute l'étendue des îles Tuamotu et Gambier sont désormais interdits au sieur Rika a Teinaore, sujet anglais, originaire de Rarotonga.

Art. 2. — Par première occasion pour le chef-lieu suivant notification au dit Rika a Teinaore du présent arrêté, celui-ci devra quitter le territoire qui lui est interdit et toutes infractions éventuelles aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées par application de l'article 2 du décret susvisé du 24 mai 1932.

Art. 3. — Le Chef des Affaires Politiques et Economiques et le Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu et Gambier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 840 p.t.t., fixant les taux des surtaxes aériennes applicables à des correspondances aéroport.

(Du 29 août 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le Bulletin officiel des p.t.t., n° 15, du 21 mai 1939 publiant le décret du 22 avril et l'arrêté du 29 avril 1939 modifiant le taux des surtaxes aériennes ;

Vu l'arrêté local n° 14 p.t.t., du 7 janvier 1939, paragraphe 14 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones et sur l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 août 1939,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les correspondances officielles ou privées déposées aux guichets des bureaux des Etablissements français de l'Océanie sont passibles en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, de surtaxes aériennes dont les taux sont fixés dans le tableau figurant à l'article 2.

Art. 2. — Ces taxes variables suivant les pays de destination sont les suivantes :

Tableau des surtaxes aériennes.

Pays destinataires	Via San Francisco par 5 grammes	Via Cristobal par 5 grammes
Argentine	8 50	5 »
Antilles françaises :		
a) Guadeloupe	3 50	3 »
b) Martinique	3 50	3 »
Antilles néerlandaises :		

Pays destinataires	Via San Francisco par 5 grammes	Via Cristobal par 5 grammes
a) Saba, S <sup>t</sup> Eustache, S <sup>t</sup> Martin	2 50	3 »
b) Aruba Bonaire Curaçao	6 »	4 50
Bahamas (iles)	2 50	4 »
Bolivie	8 50	5 »
Bésil	8 50	5 »
Canada	1 50	3 50
Chili	8 50	5 »
Colombie	6 »	3 50
Costa Rica	3 50	2 »
Cuba	2 50	3 »
Dominicaine (République)	2 50	3 »
Equateur	6 »	3 »
Etats-Unis	1 50	3 50
Guatemala	2 50	2 »
Guyanne britannique	6 »	3 »
Guyanne française	6 »	3 »
Guyanne néerlandaise	6 »	3 »
Haïti	2 50	3 »
Hawaï	2 50	7 » S. Frisco.
Honduras britannique	2 50	2 »
Honduras (République)	2 50	2 »
Jamaïque	2 50	3 50
Mariannes	8 »	10 50 S. Frisco.
Mexique	2 50	3 »
Nicaragua	2 50	2 »
Panama (République et zone du canal)	3 50	2 »
Paraguay	8 50	5 »
Pérou	8 50	3 »
Porto Rico	2 50	3 »
Salvador	3 50	3 »
Trinité	3 50	3 »
Uruguay	8 50	5 »
Venezuela	6 »	3 »
Vierges (iles) Virgin Island, S <sup>t</sup> Croix, S <sup>t</sup> Thomas, S <sup>t</sup> Jean	2 50	3 »
France Europe - Afrique du Nord	1 50	3 50
France Europe - Afrique du Nord	»	14 50
Iles au Vent (S <sup>te</sup> Lucie, S <sup>t</sup> Vin- cent, Grenade)	»	3 »
Philippines Hong Kong	»	12 » S. Frisco.
Au delà de Hong Kong (via Frisco)	»	15 » S. Frisco.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 842 d., portant remboursement de la somme de: vingt neuf mille deux cent quatorze francs dix-huit centimes au profit de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie.

(Du 29 août 1939)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1835, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglant le Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 novembre 1937 relatif au régime douanier de certains combustibles importés dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 août 1939,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le remboursement au profit de la C.F.P.O. de la somme de: *Vingt-neuf mille deux cent quatorze francs dix-huit centimes*, représentant les droits de Douanes perçus par le Trésor sur de l'huile lourde de pétrole (fuel oil) réexportée pendant le 2<sup>me</sup> trimestre 1939:

Droits de Douanes: 29.214,18.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

### CABINET.

1. — Par arrêté n° 821 du 26 août 1939. — L'arrêté n° 1070 c., du 15 octobre 1938 a été rapporté.

\* \* \*

### AFFAIRES POLITIQUES ET ECONOMIQUES.

1. — Par décision n° 799 du 19 août 1939. — Est acceptée pour compter du 10 juillet 1939 la démission de ses fonctions de chef de l'île de Fatuhiva (Marquises) offerte par M. Bouyer, Philibert.

2. — Par décision n° 800 du 19 août 1939. — M. W. Grelet est nommé chef de l'île Fatuhiva pour compter du 10 juillet 1939. Il remplira en outre les fonctions d'officier d'Etat-civil de Fatuhiva.

M. W. Grelet percevra à ce titre un traitement annuel de *Neuf cents francs* (900 fr.) exclusif de toute indemnité et accessoire de solde.

3. — Par décision n° 801 du 19 août 1939. — Il sera mandaté au nom du Chef du Service de la Sûreté une gratification de *Quatre cents francs* (400 fr.) imputable au chapitre 5 du budget de l'exercice 1939, à répartir entre les agents de police chargés de la distribution des avertissements des contributions pour l'année 1938.

RECTIFICATIF au Journal Officiel des Etablissements  
français de l'Océanie.

J. O. du 15 août 1939, page 331, 2<sup>e</sup> colonne ; Arrêté n° 753 c.,  
article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ligne :

AU LIEU DE : du 2 au 16 août 1939 ;

LIRE : du 2 au 19 août 1939.

**ACTE MUNICIPAL**

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL fixant les conditions de cession de pro-  
duits de carrière aux particuliers.

(Du 1<sup>er</sup> août 1939.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI).

Vu les articles 32 & 33 du décret du 8 mars 1879, organi-  
sant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Com-  
mune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la convention passée entre la Commune de Papeete et  
la Colonie le 21 mars 1938, approuvée en Conseil Privé le 28  
avril 1938, réglant notamment l'exploitation d'une carrière  
sise à Tipaerui ;

Considérant qu'il y a lieu, dans la mesure du possible, de  
favoriser les constructions en matériaux durables et incom-  
bustibles,

ARRÊTE :

*Article 1<sup>er</sup>.* — Les déchets provenant de l'extraction de la  
pierre dans la carrière de Tipaerui, s'ils ne sont pas utilis-  
bles par les Services des Travaux Publics et des Travaux  
Municipaux, peuvent être cédés aux particuliers.

Les produits provenant du concassage de la pierre peu-  
vent être cédés aux particuliers, à titre tout à fait exception-  
nel et dans la mesure où la cession n'apporte aucune gêne  
à l'activité des services techniques ci-dessus.

*Article 2.* — Les cessions sont faites suivant les prix fixés  
ci-après ; le prix de revient moyen étant de 31 francs 20 le  
mètre cube et ce prix étant majoré de 25 %, ce qui donne  
un prix de base de 39 francs :

1<sup>o</sup> Pierre concassée et gravillon, le mètre cube : le prix  
de base.

2<sup>o</sup> Moëlons et libages, le mètre cube : les deux tiers du  
prix de base.

3<sup>o</sup> Déchets de carrière, le mètre cube : le tiers du prix de  
base.

4<sup>o</sup> Sable de concassage tout venant, le mètre cube : la moi-  
tié du prix de base.

Il est spécifié que les volumes s'entendent vides compris  
et mesurés soit en caisses, soit dans les bennes des camions.

*Article 3.* — Les prix ci-dessus, s'entendent pour maté-  
riaux pris en carrière, aux endroits indiqués par le sur-  
veillant, chef de carrière, toutes mains-d'œuvre étant à la  
charge du cessionnaire.

*Article 4.* — Le présent arrêté est applicable à dater du 1<sup>er</sup>  
janvier 1939.

Papeete, le 1<sup>er</sup> août 1939.

Le Maire,

G. BAMBRIDGE.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Chef du Service d'Administration Générale  
et des Finances, chargé  
de l'expédition des affaires courantes et urgentes,  
J. BRUNET.

**AVIS OFFICIEL**

CURATELLE AUX BIENS VACANTS

**AVIS**

Les biens vacants, des ci-après nommés, ont été appré-  
hendés par la Curatelle, savoir :

M. Suzuki, mécanicien, à Makatea, décédé ;

M<sup>lle</sup> Tehaeretua a Haavahia, partie, non représentée ;

MM. Gallet (Georges), décédé à Papeete, le 28 février 1939 ;

Campana ;

Hute a Hepo ;

I. a Ria ;

Keck (Elisa) ;

Maro a Tupea ;

Purotu a Ta ;

Teupoohunarii a Tetahio ;

Tahuarorou a Moe ;

Tau a Teramate ;

Tefatu a Amaru ;

Brunschwig ;

Thuret ;

Wa Hing ;

Les 13 précédents pour créances Leboucher.

Wainwright (Cyril), décédé à Papeete, le 13 août 1939.

Les débiteurs des susnommés sont priés de se libérer le  
plus tôt possible et les créanciers de produire leurs titres aux  
mains du Curateur, à Papeete.

Le Curateur,  
FAUGERAT.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

**A VENDRE**

par licitation

le Vendredi 29 septembre 1939, à huit heures trente du matin, au  
plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du  
Tribunal Civil de première instance de Papeete, en un lot, les  
immeubles ci-après désignés.

Aux requête, poursuites et diligences de :

- 1° M. Ambroise Colombaai, propriétaire, demeurant à Papeete ;  
 2° M. Ernest Marcantoni, propriétaire demeurant à Huahine ;  
 3° M<sup>me</sup> Raita a Taira, veuve de M. Pascal Marcantoni, propriétaire, demeurant à Papeete,  
 Ayant M<sup>c</sup> G. Ahne pour défenseur.

Contre :

M. Faugrat, Curateur aux biens et successions vacants, demeurant à Papeete, pris pour représenter à toutes fins utiles les héritiers inconnus de M. Pascal Marcantoni et généralement tous les ayants-droit restés introuvables conformément à l'article 4 du décret du 22 mars 1923.

En exécution d'un jugement rendu le 19 mai 1939 par le Tribunal Civil de première instance de Papeete, enregistré et signifié.

### DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

#### LOT UNIQUE

Une parcelle de terre sise en la ville de Papeete au lieu dit "Paofai" et les constructions y édifiées.

Cette parcelle de terre sise en la ville de Papeete au lieu dit "Paofai" et connue sous le nom de "Papofai" a une contenance de quatre mille neuf cent vingt-cinq mètres carrés et joint : d'un côté la Rue du Commandant Destremeau sur soixante-huit mètres cinquante centimètres ; d'un autre côté un terrain communal sur soixante-sept mètres soixante-dix centimètres ; du troisième côté la Rue des Poilus Tahitiens sur soixante-dix mètres et du quatrième côté la Rue Cook sur soixante-douze mètres cinquante centimètres.

Les constructions édifiées sur cette terre comprennent dix maisons construites en bois et couvertes en tôles et bardeaux, avec leurs dépendances.

Le tout ainsi qu'il résulte d'un plan dressé par M. Gibert, Expert-géomètre à Papeete, le 2 mars 1939.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 31 juillet 1939.

#### Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 19 mai 1939, comme suit :

**LOT UNIQUE. - Cent mille francs, ci... 100.000 -**

Fait et rédigé par M<sup>c</sup> G. Ahne, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 25 août 1939.

M<sup>c</sup> G. AHNNE, Défenseur,

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

### VENTE APRÈS FAILLITE

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete en UN LOT des créances ci-après désignées :

#### L'ADJUDICATION AURA LIEU

**Le Vendredi 29 septembre 1939, à 8 h. 30.**

Aux requête, poursuites et diligences de Monsieur Marcel Frogier, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité de Syndic de la faillite Yune Sing.

A ce autorisé tant par jugement du Tribunal de Commerce de Papeete du 25 mars 1938 que par jugement du même Tribunal du 21 juillet 1939.

Pour lequel domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt, défenseur,

#### Désignation :

Les créances ci-après dénombrées dépendant de l'actif de la faillite Yune Sing savoir :

Averau	96 75
Aiu Tiama'o	4 20
Emile Ravetupu	46 30
Faataura	21 05
Ferdinand	11 50
Hutia a Fao	3 30
Apuhara	0 90
Hutia M.	1 10
Hotu	25 40
Henri Tiamai	49 15
Ine	83 65
Iriti	16 80
Louis Teh.	40 25
Mai	3 15
Maiturahi	3 90
Mauri T.	13 15
Roti	27 70
Miller P.	20 »
Mohiti	84 45
Mataoa	48 70
Nohorai	1 40
Nanua	11 »
Parea	19 85
Parau	2 »
Pacpae	2 »
Pa Len	72 65
Pepe	70 30
Manutahi	6 »
Punua	12 »
Rarii	17 20
Raphael	3 20
Ruanuu	23 60
Ruta	14 10
Rau	14 45
Tai a Teieie	24 90
Tai N.	105 30
Tani a Tauarii	89 35
Toma	23 90
Teata a Tuera	200 30
Taata	9 55
Tahito	3 70
Timi Raiponi	4 95
Tori	10 20
Tuarae	59 50
Taureka	25 60
Tahauhau	53 15
Tetuamoehau	22 60
Tetaraa	57 40
Piripou Tetuarii	29 50
Tehui	75 70
Toni	7 »
Tai	71 70
Terii a Tehio	85 10
Mamie C.	8 50
Tama	31 95
Tai	3 40
Tetauru	0 65
Tehau	6 15
Tefa	4 70
Tau Bernardino	12 25
Tuterai	2 70
Tetuanui	4 10

Taaro	4 30
Tareiti	10 55
Timo	2 50
Vini	0 80
Vaitape	3 50
Tatua	0 25
Petero	5 »
Miller Alfred	11 50
Atopa	9 »
Terii A.	49 »
Ganivet E.	44 75
Mata Hutia	10 »
Manuarii	19 60
Meyer	5 000 »
Marhic	5.554 59
Total	12.630 29

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

#### Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au Cahier des Charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix ci-après fixée.

LOT UNIQUE : Cent francs, ci..... 100 »

Fait et rédigé à Papeete par le défenseur soussigné, le 25 août 1939.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

### AVIS

#### Faillite C. C. Campbell.

La réalisation de l'actif de la faillite C. C. Campbell étant terminée, Messieurs les créanciers sont avisés que la liste des bénéficiaires ainsi que les comptes seront déposés au Greffe à partir du 5 Septembre pour être communiqués à tout intéressé.

Une assemblée définitive aura lieu au Palais de Justice le Vendredi 8 Septembre à 10 heures.

*Le Syndic,*  
R. SOLARI.

### AVIS

#### Faillite René Petit-Gallou et M. Fourrat.

La réalisation de l'actif de la Faillite René Petit-Gallou et M. Fourrat étant terminée, Messieurs les créanciers sont avisés que la liste des bénéficiaires ainsi que les comptes seront déposés au Greffe à partir du 5 Septembre pour être communiqués à tout intéressé.

Une assemblée définitive sera tenue au Palais de Justice le Vendredi 8 Septembre à 10 heures 1/2.

*Le Syndic,*  
R. SOLARI.

### AVIS

Art. 566 du Code de Commerce

MM. les créanciers de la faillite Albert LÉBOUCHER sont avisés qu'une dernière répartition des deniers a été ordonnée

par M. le Juge-Commissaire. En conséquence, MM. les créanciers devront se présenter à M. Henri GRAND, Syndic, munis du titre constitutif de leur créance, à partir du 4 septembre 1939.

#### LIQUIDATION LEN HAP & C<sup>ie</sup>

### AVIS

La période du 17 août au 25 août 1939 indiquée au J.O. du 15 août en ce qui concerne le dépôt de la liste des bénéficiaires est reportée au 1<sup>er</sup> septembre jusqu'au 3 septembre inclus et la date de l'assemblée définitive fixée au 4 septembre suivant avis envoyé aux créanciers.

### ANNONCES DIVERSES

#### SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE TAHITI

#### Société à responsabilité limitée.

#### — I —

L'Assemblée Générale du 2 Juin 1939 a reconnu que le capital avait été porté à Sept cent dix-huit mille cinq cents francs par l'émission de quatre cent soixante cinq parts nouvelles souscrites comme suit :

M. M. Lewis Hirshon	343 parts
Charles Brown-Petersen	42 parts
William Bambridge	16 parts
Lionel Bambridge	16 parts
Georges Bambridge	42 parts
Georges Ahanc	6 parts

#### — II —

L'Assemblée Générale du 18 Août 1939 a reconnu que le capital Social avait été porté à Sept cent cinquante cinq mille cinq cents francs par l'émission de Soixante quatorze parts nouvelles souscrites en totalité par M. Lewis Hirshon.

Pour extrait :

*Le Gérant,*  
Lionel BAMBRIDGE.

### AVIS

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière Chinoise sont avisés qu'à la date du 3 septembre 1939 à 13 heures se tiendra une deuxième Assemblée Générale au siège de la Société, rue du Maréchal Foch.

Importante fabrique bouchons de liège cherche débouchés FRANCE Outre-Mer et demande un Représentant sérieux muni bonnes références. Conditions et avantages très intéressants. Ecrire AGENCE HAVAS N° 889 PERPIGNAN P. O.

Concours financier, technique et commercial à Entreprises minières intéressantes. Société de Gérance Immobilière et Agricole. 155 Boulevard Haussmann, Paris.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**TAHITI ET SES ARCHIPELS**

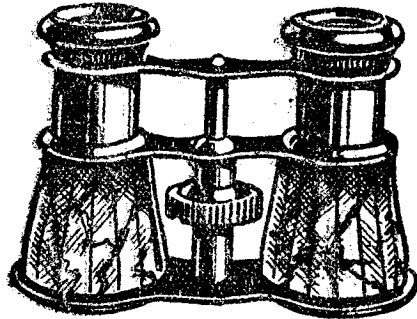
PRIX BROCHÉ : 12 francs.

**PROCÈS-VERBAUX**

des Délégations Economiques et Financières.  
SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937 ET 1938.

- PRIX BROCHÉS : ANNÉE 1933 : 20 francs.  
— — ANNÉE 1934 : 25 francs.  
— — ANNÉE 1935 : 20 francs.  
— — ANNÉE 1936 : 30 francs.  
— — ANNÉE 1937 : 25 francs.  
— — ANNÉE 1938 : 30 francs.

**A TITRE DE PROPAGANDE LA JUMELLE "EPANOR"**



**LA GRANDE NOUVEAUTÉ DE PARIS**

INDISPENSABLE en voyage, à la chasse, au sport, au théâtre et pour tous vos loisirs. Pendant 15 jours seulement et jusqu'à épuisement du stock au prix incroyable de..... **9 fr.**

Article de précision. Réglage deux sens, très précis. Trois ans de garantie. Paiement à la livraison, et après complète satisfaction. —

Écrivez immédiatement aux Etablissements EPAN (Service P.) 16, rue de Monceau — PARIS.

Quand je dis :  
"Garçon", UN  
**BERGER 45**

je **sais**  
ce que je dis...

**BERGER 45**  
MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de juillet 1939.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et minutes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en m/sec.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M + m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	21.1	30.0	25.6	0.4	2.7	-0.4	2.0	62	94	13.8	25.8	24.8	G	4.34	4.7	17.8	37.0	0	SW 0,3	SW 0,3	W 2,5	NE 1,5	E 2
2	21.7	29.8	25.7	0.1	1.9	-0.4	2.8	69	83	20.4	25.2	24.0	»	9.07	4.5	19.4	41.6	E 2	E 2	E 3	NE 3	N 2	» 2
3	22.4	31.1	26.8	2.3	4.8	2.5	5.1	71	96	22.5	27.9	25.5	»	9.03	3.1	20.0	47.6	» 2	E 1,5	SE 1	N 2	NE 1,5	0
4	21.1	30.6	25.8	4.0	6.1	2.8	4.0	54	92	21.7	25.4	25.3	»	8.45	3.1	18.8	42.5	SE 0,5	SE 0,5	0	NW 1,5	W 2	S 1
5	20.8	30.5	25.7	3.1	5.5	2.4	4.7	58	90	20.3	27.5	25.7	»	8.49	3.6	18.0	44.3	SE 1	SE 0,5	0	NW 4,5	NW 1	SE 0,5
6	20.9	30.4	25.6	4.1	6.7	3.3	5.3	50	83	19.6	22.6	25.9	»	9.53	3.9	18.3	45.4	SE 1	S 1,5	E 0,3	NW 2	NW 1,5	SE 0,5
7	20.6	31.4	26.0	4.0	6.1	3.7	5.3	51	86	20.2	22.5	23.7	»	7.56	4.2	18.6	52.0	SE 0,5	SE 0,5	0	NW 2,5	W 2	SE 0,5
8	21.0	31.4	26.2	4.0	6.0	2.8	4.7	52	84	19.9	23.1	20.0	»	10.04	4.8	17.6	51.9	S 0,7	» 1	0	NW 2	W 1	E 1
9	19.5	30.5	25.0	2.8	4.7	2.1	3.3	52	100	17.1	23.1	25.0	1.5	10.03	3.7	16.2	50.8	S 1	SE 0,5	0	NW 3	0	SE 1
10	20.0	29.6	24.8	0.9	2.9	0.3	1.6	60	94	22.3	24.2	22.8	0.8	7.20	5.1	17.0	37.7	E 1,5	E 1	E 4	NE 3,5	NE 3	E 2,5
11	22.5	30.2	26.4	0.3	3.7	-0.1	1.9	54	90	21.0	25.6	23.5	2.2	6.32	3.4	19.6	37.0	E 3	E 2	E 9	NE 1,5	N 2	E 2
12	20.6	29.0	24.8	0.5	3.5	0.0	2.0	60	92	22.7	26.5	22.3	0.4	4.23	3.1	19.5	35.4	SE 1,5	SE 1,5	S 0,5	W 1	SW 6	» 3
13	20.5	30.5	25.5	0.9	3.7	0.7	3.1	59	92	22.2	25.4	21.9	»	9.34	3.0	18.4	39.0	» 0,3	» 0,5	SE 1	» 1,5	NE 1	» 4,5
14	19.6	29.1	24.3	1.7	4.4	1.3	3.7	62	90	18.0	22.7	21.8	»	10.08	3.8	16.5	41.3	0	» 1	E 0,5	NW 3	NW 3,5	SE 0,5
15	20.3	29.3	24.8	2.0	4.7	2.3	4.9	68	94	20.6	28.9	23.8	»	9.32	3.5	17.6	43.6	SE 1,5	SE 1,5	E 1	NE 1,5	NE 1	E 1
16	21.0	29.8	25.4	4.1	6.7	4.5	5.7	66	98	23.2	27.5	26.6	0.2	3.01	1.8	18.7	41.4	E 1	E 1	0	NW 0,5	0	E 0,5
17	20.7	29.4	25.1	4.3	6.4	2.9	4.7	63	98	23.2	26.9	26.5	0.2	5.32	2.9	19.1	40.8	0	S 0,5	0	W 1	E 1	» 2
18	21.2	30.0	25.6	3.6	5.7	1.9	3.5	56	82	20.3	21.8	23.1	»	10.28	4.1	18.5	47.6	E 1,5	E 2,5	E 2	N 2	N 1	SE 2
19	21.0	30.5	25.7	2.7	5.2	2.0	4.1	60	90	20.8	26.4	21.2	»	10.04	5.0	19.6	46.0	S 0,5	E 2	E 1,5	N 2	NE 1,5	E 1,5
20	21.1	29.9	25.5	2.7	5.6	2.8	5.3	58	90	18.5	23.2	23.0	»	11.05	4.0	18.9	46.5	E 2,5	E 3,5	E 3	N 3	N 1	SE 2,5
21	20.9	29.6	25.3	4.8	7.9	4.9	7.3	58	86	21.4	23.8	21.9	»	9.40	3.9	17.7	45.6	SE 1,5	S 1,5	E 2	N 2,5	N 1,5	SE 0,5
22	18.8	30.2	24.5	6.1	8.3	5.2	7.2	38	68	12.0	21.9	21.8	»	10.18	4.7	15.3	44.8	0	SE 1	E 2	N 6	NE 2	E 1
23	21.5	30.1	25.8	4.9	8.4	4.9	7.3	52	84	21.3	24.3	23.1	»	10.30	6.4	19.1	43.2	» 2,5	E 3,5	E 1	N 3	N 2	SE 0,5
24	19.8	30.1	24.9	6.0	7.6	3.9	6.1	42	76	16.4	19.6	19.1	»	10.32	5.3	15.5	42.1	SW 0,5	S 0,5	E 1,5	NE 4,5	N 2	S 2
25	20.0	30.8	25.4	5.5	7.5	3.2	6.4	46	86	17.7	19.0	21.2	»	10.00	4.6	17.6	45.7	E 1,5	S 0,5	SW 0,5	W 2	NE 1	SE 0,5
26	19.8	30.7	25.3	4.9	7.3	2.9	6.3	46	82	19.1	21.8	20.7	»	11.00	4.9	17.4	46.0	S 0,3	E 0,5	0	N 3,5	NE 2	SE 0,5
27	20.5	30.7	25.6	5.6	8.3	4.7	8.3	54	88	19.4	22.9	22.6	»	10.14	4.3	18.2	52.0	E 0,5	E 0,7	0	N 6	0	NE 1
28	19.7	29.8	24.7	6.8	9.5	5.3	7.3	56	92	15.1	23.9	23.9	»	10.30	4.5	17.0	47.5	SE 1	SE 1	E 0,7	NW 3,5	NW 3	SE 0,3
29	20.5	30.1	25.3	6.7	8.9	5.7	7.7	54	90	19.0	23.1	24.0	»	8.08	4.3	17.5	48.4	SE 2	E 1,5	SW 2	NW 2	NW 2	E 1,5
30	20.4	31.1	25.8	5.7	7.6	2.9	6.3	44	80	19.0	19.6	21.7	»	10.07	6.0	17.1	51.1	S 1	S 1	N 1	N 3,5	SE 6	NE 1,5
31	20.4	30.7	25.5	4.5	9.9	6.5	8.3	44	82	19.4	20.6	22.5	»	10.04	5.2	17.3	45.0	E 3,5	SE 1	NW 3,5	N 5	N 2	0
Total.	639.9	936.9	788.4	110.0	188.2	87.5	156.2	4727	2737	614.1	743.7	716.9	5.3	276.59	129.4	537.8	1380.8	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	20.64	30.22	25.43	3.55	6.07	2.82	5.04	55.7	88.3	19.81	23.99	23.43		8.56	4.17	17.99	44.54	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		6	0	0	2	19	1

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en mètres par seconde							NÉBULOSITÉ				PHÉNOMÈNES DIVERS
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	4000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	Maximum		Minimum		
										Valeur	Heure	Valeur	Heure	
1	136	19	8.00	NE 6	NE 8,5	NE 7				10 tr	10, 15, 17	tr	8, 24	Gouttes 16.50, 17.05.
2	209	13	7.30	NE 11	NNE 11,5					6	15	tr	7 à 9, 17	
3	126	10	8.30	ENE 1,5	S 1,5	SSE 9	SE 3,5			8	14	tr	7, 8, 19	Rosée.
4	93	11	7.45	NE 0,5	ESE 6	ESE 8,5	SE 7	SSE 10	SSE 8,5	7	13	tr	7 à 10, 21	Rosée.
5	110	14	7.30	SE 1,5	ESE 9	ESE 4,5	SSE 7	SE 4,5		5	13	tr	8 à 10, 22	Rosée.
6	109	18	8.15	NE 1	ESE 7	SE 10				3	14, 16	tr	7 à 10, 17	Rosée.
7	101	10	8.45	E 8						10 tr	17	tr	7, 8, 13	Rosée.
8	98	12	7.30	E 6	ENE 7	ESE 2	SE 4	NE 8,5	E 6	4	15	tr	7, 9, 19	
9	110	13	7.15	ENE 8	ENE 8,5	ESE 7	E 7	N 9	NNE 8,5	10	14, 15	tr	7, 9, 23	Rosée. Gouttes 14. Pluie 14.25 à 15.50.
10	228	15	8.45	NE 10,5	NNE 7					10 tr	10	tr	16, 17, 21	Gouttes 7.35. Averses 8, 9, 50.
11	214	20	»							10 tr	7 à 10	tr	13 à 15, 23	Grain 8. Pluie 8 à 9.05.
12	133	16	9.00	WNW 4	NW 10					10 tr	11 à 13	tr	22	Grain 8. Averses 8.15. 11.
13	76	6	7.30	ESE 3	NW 3,5	WNW 8,5	WSW 7	WSW 15	WSW 17	5	11	tr	14, 17, 18	Couronne solaire 10 à 12.
14	122	10	»							4	13	tr	7 à 9, 19	Rosée.
15	106	8	10.15	SSW 3	WSW 3,5	WNW 4	NW 5	W 6	WSW 8,5	10 tr	7	tr	9, 14, 18	Rosée.
16	70	7	7.45	SW 3	SSE 3,5	W 1,5	SSW 3,5	WNW 6	NW 7	10	15	tr	8	Rosée. Gouttes 11. Pluie 12, 14, 15 à 15.10.
17	102	11	9.00	SSE 2	E 8,5	NNE 4	NNW 3	NNW 4,5	NNE 4,5	10 tr	12 à 14	tr	22	Rosée. Averse 21. 15.
18	132	9	7.30	NE 8,5	N 7	NNW 7	W 3,5	WNW 6	NW 12,5	2	9	tr	7, 12, 22	
19	135	9	8.00	N 3	N 5	NW 7	NW 5	WNW 11	W 8	5	11	tr	9, 17, 23	Rosée.
20	204	14	7.30	NE 8,5	NNW 5	NW 5	WNW 4	SW 6	W 10	1	7	tr		
21	121	10	7.30	NE 1,5	NNE 1,5	WNW 4	W 4	NNW 9	WNW 7,5	5	7, 13	tr	8, 14 à 20	Rosée.
22	189	19	7.30	NE 8,5	ENE 3,5	NE 1	W 3,5	NW 8,5	NNW 4	tr		tr		Rosée.
23	170	14	7.30	NNE 3	NNE 6	NW 2	NNW 1,5			3	17	tr	7, 8	Rosée.
24	154	13	8.00	SW 1	ESE 4	0				1	9 à 11	tr		
25	124	14	8.30	ENE 9,5	ESE 8,5	E 7	ENE 4	SE 3,5		5	16, 21	tr	13	Rosée.
26	135	16	8.30	E 6	ENE 12,5	E 10,5	E 10	ENE 7	SE 10	1	14, 15	tr		Rosée.
27	120	14	7.30	ENE 10	ENE 13,5	ENE 12	NE 8,5	NNE 11,5	NE 3,5	4	15, 16	tr	8 à 10, 18	Rosée.
28	149	16	8.45	E 8,5	ENE 9	E 12,5	ENE 12,5	NE 10	N 16	2	12, 17	tr	7 à 11, 22	Rosée.
29	133	14	7.15	E 6,5	NE 7	NE 7	N 3,5	W 3	NW 6	8	14	tr	1 à 8	Rosée.
30	167	15	7.30	E 5,5	ESE 4	ESE 8,5	ENE 4	N 1	NW 4	2	10, 14	tr	7 à 9, 17	
31	185	16	7.15	NE 12	NNE 7,5	NNE 5	SE 2	SSE 4		4	10	tr	7, 13 à 17	
Total	4.321									175		tr		
moyenne	439,4									5,6		tr		

N.B. — Les pressions sont indiquées au niveau de la cuvette du baromètre.

Le Chef du Service Météorologique,  
J. RAVET.